



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service gestion et police de l'eau*

n° 64-2018-07-05-008

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 94/EAU/017  
du 17 octobre 1994 portant autorisation d'exploitation de la chute  
hydraulique de Caü Aval sur le Gave d'Ossau, commune d'Arudy**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) et au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94/EAU/017 du 17 octobre 1994 renouvelant l'autorisation d'exploitation de la centrale du Caü Aval et valant règlement d'eau, modifié par l'arrêté préfectoral n° 94/EAU/018 du 20 décembre 1994 et par l'arrêté préfectoral n° 2010-130-14 du 10 mai 2010 ;
- Vu le dossier déposé par la société Filature d'Ossau, le 9 février 2017, complété le 13 février 2018 et le 24 mai 2018 pour mettre en conformité l'aménagement de Caü Aval vis-à-vis du classement en liste 2 du gave d'Ossau ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 15 février 2016, du 23 juin 2017 et du 19 avril 2018 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 31 mai 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2018 ;
- Vu l'avis du bénéficiaire en date du 26 juin 2018 sur le projet d'arrêté transmis par message électronique en date du 22 juin 2018 ;
- Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;
- Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau des installations de la centrale Caü Aval en application de l'article L. 214-17-I (2°) ;

Considérant que le bénéficiaire ne dispose pas de lignes d'eau mesurées pour des débits du gave proches de 2 à 2,5 fois le module et que les ouvrages ont été calés sur des lignes d'eau modélisées ;

Considérant qu'il convient de prévoir des possibilités de réglage des dispositifs de franchissement et de restitution du débit réservé ;

Considérant les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave d'Ossau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1 : Section aménagée**

Le premier alinéa de l'article 2 intitulé « Section aménagée » de l'arrêté préfectoral n°94/EAU/017 du 17 octobre 1994 est rédigé comme suit :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage et d'une prise d'eau située à la cote 375,20 NGF au droit des parcelles 89 section AS pour la rive gauche et 184 section AR du cadastre d'Arudy pour la rive droite.

### **Article 2 : Caractéristiques du seuil et de la prise d'eau**

L'article 3 intitulé « Caractéristiques du barrage et de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°94/EAU/017 du 17 octobre 1994 est rédigé comme suit :

Le **seuil**, situé au point kilométrique 23 à partir du confluent, présente les caractéristiques suivantes :

- type poids d'une hauteur de 6,50 m au-dessus du radier, arasé à la cote de 375,20 m NGF, d'une longueur de 32 m comportant 7 piles ;
- il est équipé de deux vannes de décharge (largeur unitaire : 3,30 m, hauteur unitaire : 1,95 m) ;
- une passe-à-poissons située en rive droite ;
- une vanne de garde de 4,20 m de large et de 3,03 m de profondeur en dessous de la crête du seuil, située en rive gauche, est disposée en début de canal d'aménée. La cote du radier est à 372,89 m NGF.

Un **épi déflecteur** est positionné en rive droite en amont de l'entrée hydraulique de la passe-à-poissons.

Le **canal d'aménée** de 40 mètres de longueur est prolongé après le passage du plan de grilles par une galerie creusée dans le rocher de 40 mètres de longueur également. Il présente une largeur variant de 4,20 m au niveau de la vanne de garde à 9 m au pied du plan de grilles.

Le **débit minimal** à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 1,8 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit minimal est restitué par :

- la passe-à-poissons à hauteur de 0,2 m<sup>3</sup>/s ;
- une échancrure de surface en rive droite au seuil à hauteur de 0,8 m<sup>3</sup>/s ;
- le dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles à hauteur de 0,8 m<sup>3</sup>/s.

Les valeurs retenues pour les débits prélevés et réservés sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé y sera indiquée. L'affichage est effectif au plus tard 2 mois après la notification par le Préfet au bénéficiaire de la conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Dispositifs permettant d'assurer la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles et la restitution du débit réservé**

L'article 5 intitulé « Echelle à poisson et glissière de dévalaison » de l'arrêté préfectoral n°94/EAU/017 du 17 octobre 1994 est rédigé comme suit :

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après.

Les dispositifs sont réalisés conformément aux plans transmis, le 24 mai 2018, par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

#### Dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles :

Dans le cadre de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles, composé d'un pré-barrage et d'une passe à bassins successifs, est modifié pour présenter les caractéristiques suivantes :

- le pré-barrage est muni :
  - d'une échancrure réglable avec glissière et pelle amovible, large de 1,36 m et dont le radier est à la cote 367,13 m NGF,
  - d'une rampe à plots en élastomère, positionnée en rive droite (entre la passe-à-poissons et l'échancrure), fonctionnelle pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 fois le module, présentant une pente longitudinale de 35° et un dévers latéral de 14°,
  - les caractéristiques du substrat sont soumises à la validation du service chargé de la police de l'eau,
  - la crête du pré-barrage et la pelle de réglage doivent être dimensionnées pour constituer des déversoirs épais à l'étiage,
  - les arêtes amont du déversoir sont à arrondir ;
- la passe à bassins comprend :
  - 27 bassins dont 1 bassin de tranquillisation,
  - la puissance volumique dans les bassins est inférieure à 160 W/m<sup>3</sup> pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 x le module,
  - les cloisons sont modifiées de manière à obtenir des chutes inter-bassins inférieures à 37 cm sur les cloisons C1 à C3 et à 29 cm sur les cloisons C4 à C27 pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module,
  - les cloisons C1 à C3 sont munies chacune d'un orifice noyé de 0,40 x 0,40 m,
  - les cloisons C4 à C26 sont munies chacune d'une échancrure large de 0,45 m et d'un orifice de fond (0,20 m x 0,20 m),
  - l'écoulement au droit de l'échancrure de la cloison C27 se fait à jet de surface,
  - les échancrures des cloisons C24 et C27 sont munies de système de réglage sur une hauteur minimale de 0,15 m, dont l'épaisseur doit être proche de celles des cloisons et qui est à positionner sur la partie aval de l'échancrure,
  - la passe à bassins doit être fonctionnelle pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module,
  - les hauteurs des bajoyers des bassins et des cloisons sont dimensionnées de façon à garantir une revanche minimale de 0,30 m pour un niveau d'eau correspondant à un débit du gave égal 2,5 fois le module,
  - une vanne motorisée est mise en place à l'entrée hydraulique de la passe-à-poissons, elle doit restée ouverte pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module.

Les orifices de fond sont à positionner de façon à ce qu'il n'y ait pas de décroché par rapport au fond du bassin situé à l'aval. S'il était observé des marches à l'aval des orifices noyés, des plans inclinés munis de rugosité seront à réaliser.

Si des rainurages sont mis en place pour le calage des échancrures, ils sont à obturer après calage définitif.

L'étanchéité doit être assurée au droit des vannes permettant l'évacuation des sédiments dans les bassins B25 et B26.

#### Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles :

Dans le cadre de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la dévalaison est modifié pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
  - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 23°,
  - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier des exutoires,

- muni de 2 exutoires larges de 1 mètre chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires étant de 50 cm,
- le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 375,05 m NGF ;
- une goulotte de collecte mixte défeuillage-dévalaison, large de 1 m en aval de l'exutoire rive gauche qui s'élargit à 1,90 m un peu à l'amont de l'exutoire rive droite ;
- un clapet de régulation du débit de dévalaison situé au niveau du bajoyer droit ;
- une goulotte de transfert au sein de laquelle le tirant d'eau minimal doit être supérieur à 20 cm ;
- une vanne de dessablage est implantée en amont immédiat du pied du plan de grille.

Le bénéficiaire choisit une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de limiter les pertes de charge.

Au niveau des exutoires, aucun support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité. Aucun élément permettant la manœuvre du clapet ne doit être positionné au sein de l'écoulement.

Le bénéficiaire établit un abaque permettant de déterminer le débit transitant par le clapet en fonction de sa position et de sa charge.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale égale au quart (1/4) de la chute dans la mesure où la chute est supérieure à 4 m.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet les caractéristiques physiques du clapet et précise la hauteur de chute maximale susceptible d'être atteinte au droit du clapet. Si cette dernière est supérieure ou égale à 0,40 m, le bénéficiaire met en place une fosse dont la profondeur doit être proche de la racine carrée de la chute. Le raccordement de cette fosse avec la goulotte d'évacuation doit être réalisé avec un profil permettant de limiter les risques de blocage d'embâcles. Il transmet alors dans le même délai un plan de masse et une vue en coupe correspondants cotés et rattachés au NGF.

#### Dispositif permettant de restituer le débit complémentaire aux débits affectés aux dispositifs de franchissement pour la restitution du débit réservé

Afin de favoriser l'attractivité de la passe-à-bassins et permettre la dévalaison des poissons se présentant au seuil, l'échancrure de restitution du débit complémentaire nécessaire à l'atteinte du débit réservé est positionnée en rive droite du seuil. L'échancrure doit disposer d'un système de réglage.

Si les conditions de chute en entrée piscicole de la passe à poissons ne correspondent pas à celles décrites dans la note transmise le 24 mai 2018, des adaptations seront à conduire par le bénéficiaire, en particulier pour acheminer la partie du débit réservé restituée par l'échancrure située au seuil au plus près de l'entrée piscicole de la passe.

#### Entretien des dispositifs

Le bénéficiaire assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. Il veille en particulier à l'absence de colmatage des orifices de fond présents dans la passe-à-poissons.

#### **Article 4 : Dispositifs de mesures des débits**

L'article 8 intitulé « Repère » de l'arrêté préfectoral n°94/EAU/017 du 17 octobre 1994 est rédigé comme suit :

Il existe depuis 1920 deux repères NGF sur le site, l'un à gauche de la porte d'entrée de la centrale, l'autre rive gauche du canal de prise au droit du barrage. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le bénéficiaire positionne et entretient trois échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France :

- une positionnée en amont immédiat du seuil qui permet le contrôle de la cote normale d'exploitation (375,20 m NGF) et sur laquelle est reportée la cote d'eau atteinte par le gave à 2,5 fois le module ;
- une positionnée en amont du plan de grille qui permet le contrôle de la charge sur les exutoires de dévalaison ;
- une positionnée en amont du pré-barrage qui permet le contrôle du débit réservé.

Les échelles limnimétriques sont positionnées de façon à être facilement accessibles et lisibles pour les agents en charge du contrôle des installations.

Le bénéficiaire reporte sur un plan la localisation des repères et des échelles et précise leur niveau de calage.

#### **Article 5 : Exécution des travaux-Examen de conformité-Contrôles**

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La période de travaux s'étend sur les mois d'août à octobre.

Les travaux dans la passe à poissons et le pré-barrage sont réalisés hors d'eau après batardage en amont de la passe à poissons, le débit du gave transitant par la centrale.

Les travaux pour l'élargissement du canal d'amenée, la dépose du plan de grilles actuel et la mise en place d'un nouveau dispositif de dévalaison sont réalisés hors d'eau après fermeture de la vanne de tête du canal d'amenée et isolement de la zone de chantier.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engins n'a lieu dans le gave d'Ossau.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Dans la mesure où le bénéficiaire a prévu la réalisation d'une pêche de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. A réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages ayant fait l'objet des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison, pré-barrage) ;
- une vue en coupe du plan de grille ;

- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse, avec le report des lignes d'eau correspondant à un fonctionnement de l'usine à la cote nominale d'exploitation ;
- un profil en long de la passe à bassins ;
- des vues en coupes longitudinale et transversale du pré-barrage.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne de :

- une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs ;
- l'abaque mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire réalise un relevé de la ligne d'eau atteinte par le gave d'Ossau en amont immédiat du seuil quand le débit du gave est égal à 2,5 fois le module. Cette information est transmise au service en charge de la police de l'eau au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté. La cote correspondante est matérialisée sur l'échelle limnimétrique positionnée en amont du seuil.

### **Article 7 : Publication**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Arudy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

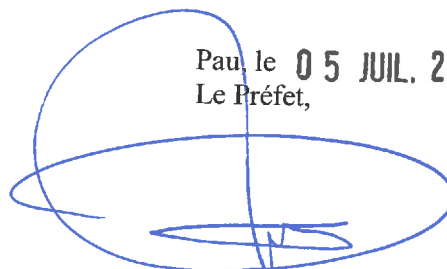
Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, et le maire de la commune d'Arudy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **05 JUIL. 2018**  
Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the printed name.

Gilbert PAYET

